



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0099 du 04/05/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0099 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0099, relative à la réalisation d'un projet de rénovation de la déchèterie intercommunale sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 26/03/2021 et considérée complète le 26/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement, extension et optimisation de la déchèterie intercommunale existante, la surface occupée par les installations passant de 8800 m² avant les travaux à 14 000 m² à l'issue des travaux, et comportant :

- des travaux de rénovation, de remise aux normes et de restructuration sur les quais, les locaux et la voirie interne ;
- la création d'une nouvelle voie d'accès, sur une longueur de 80 mètres, afin d'éviter la constitution de files d'attente de véhicules sur la RD25 qui dessert le site du projet ;
- un défrichage sur une surface de 7070 m² dans le cadre de l'extension de la déchèterie;
- la démolition des voiries internes, des locaux et d'une partie des clôtures délimitant le périmètre occupé par l'installation ;

Considérant que le projet est un réaménagement et une extension d'une déchèterie existante ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre la mise en sécurité et aux normes de l'installation, l'amélioration du niveau de service aux usagers, la réhabilitation du local du gardien, l'intégration de l'installation dans son environnement et la mise en sécurité de l'accès routier ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement sur un terrain occupé par une déchèterie existante, et partiellement sur des terrains boisés ;
- sur le territoire d'une commune littorale, à environ 200 mètres des espaces urbanisés de la commune ;
- aux abords immédiats du cours d'eau Vallon de Couloubrier ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Maures » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- en bordure du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301622 « La Plaine et le Massif des Maures » ;
- dans un secteur exposé aux risques d'incendies de forêt, en zone rouge (R) définie par le Plan de Prévention des Risques Naturels Incendies de Forêt (PPRIF), approuvé par arrêté préfectoral du 18/12/2013 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique hivernal, qui a permis de mettre en évidence :

- des enjeux de conservation moyens à forts concernant la préservation des habitats naturels, de la flore et de la faune ;
- la présence potentielle d'espèces animales et végétales protégées dans le secteur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser des inventaires écologiques complémentaires, à des périodes adaptées, afin de :

- préciser les enjeux de conservation relatifs à la biodiversité et aux habitats naturels dans le secteur d'implantation du projet ;
- définir des mesures appropriées afin d'atténuer les impacts potentiels du projet ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que, dans ce cadre, un diagnostic écologique permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que les modifications au sein d'un établissement abritant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent faire l'objet d'un porté à connaissance ou d'une demande d'autorisation auprès du préfet du Var, et que la prise en compte des enjeux liés à la présence potentielle de terres polluées sur le site du projet sera intégrée à ces procédures ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- tenir compte des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et à l'imperméabilisation des sols, avec le déploiement d'un dispositif adapté intégrant :
 - l'aménagement d'un bassin de rétention ;
 - le traitement des eaux polluées ;
 - le stockage des éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- assurer l'intégration visuelle et paysagère du projet, avec notamment la préservation du linéaire végétal entre la déchèterie et la RD 25 ;
- ne pas réemployer, au cours du chantier, les terres polluées présentes sur le site du projet ;
- intégrer les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels Incendies de Forêt (PPRIF) dans la conception du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rénovation de la déchèterie intercommunale sur la commune de Sainte-Maxime (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de rénovation de la déchèterie intercommunale situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 04/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).